

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la décision du Directeur Général de l'Anses du 19 décembre 2018 relative à une demande d'extension d'origine pour un permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RENO,

Considérant l'erreur relative au numéro de permis figurant en pied de page de la décision concernant le produit phytopharmaceutique RENO

de la société	GRITCHÉ
Numéro de dossier	n°2018-3746

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 19 décembre 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	RENO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	330 g/kg - cymoxanil 330 g/kg - zoxamide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REBOOT
	N° AMM	2140126
Numéro d'intrant	004-2017.01	
Numéro de permis	2170930	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
LIETO	ES-00004	Espagne	OXON ITALIA SPA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

14 JAN. 2019

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène téréphtalate / aluminium / polyéthylène téréphtalate	200 g ; 1 Kg
Sacs en polyester / aluminium / polyéthylène basse densité	250 g ; 1 kg
Sacs en papier kraft	1 Kg
Sacs en papier	1 Kg ; 5 Kg ; 10 Kg